Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 08 JUIL. 2014 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet d'Ille et Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et §3 ainsi que son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 II – 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-15004 du 1 octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-7296 du 7 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Saint-Briac et Saint-Lunaire** réceptionnée le 9 mai 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 15mai 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

. les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

. les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

Considérant le projet de zonage intercommunal qui prévoit précisément l'extension du zonage d'assainissement collectif aux secteurs de « La Ville es Mariniaux », « Le Chêne Vert », « La Tricotte », « La Houlette », « Les Tremblais », « La Noe », « Le Bois Pertuis », « Le Petit-Bois Pertuis », « La Flairie », « Le Pont Saint Martin » et « Les Buttes ».

Considérant le projet de zonage intercommunal qui s'inscrit plus particulièrement dans le cadre d'une mise en cohérence avec les PLU de Saint-Briac et de Saint-Lunaire approuvés respectivement le 28 février 2014 et le 29 avril 2012,

Considérant la localisation du projet de zonage intercommunal dont le territoire est notamment concerné par :

– le site d'intérêt communautaire « Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard » institué au titre de la directive « Habitats »,

– deux ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2,

– plusieurs zones conchylicoles et sites de baignade,

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, que le projet de révision du zonage d'assainissement intercommunal des eaux usées ne peut être considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu :

. des travaux déjà engagés et projetés par les communes visant à réhabiliter et moderniser les réseaux d'eaux usées qui permettront de pérenniser la bonne qualité des eaux littorales et des usages qui y sont associés,

. de la réduction de l'assainissement individuel sur la commune dont le diagnostic montre que de nombreuses installations sont polluantes ou susceptibles de l'être,

. de l'adéquation entre l'extension du zonage d'assainissement collectif et la capacité résiduelle de traitement de la station d'épuration intercommunale vers laquelle seront traités les effluents des deux communes,

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées intercommunal de Saint-Briac et Saint-Lunaire est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 08 JUIL. 2014

Le préfet du Finistère
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).